



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la restauration hydraulique et
écologique de la Leysse sur les communes de la Motte-
Servolex et Voglans par le Comité intercommunautaire
pour l'assainissement du lac du Bourget (Cisalb) et la
mise en compatibilité du PLUi-HD du Grand Chambéry et
du PLUi de Grand Lac (73)**

Avis n° 2024-ARA-AP-1495

Avis délibéré le 7 janvier 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 7 janvier 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la restauration hydraulique et écologique de la Leysse sur les communes de la Motte-Servolex et Voglans par le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (Cisalb) et la mise en compatibilité du PLUi-HD du Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 octobre 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-26 et R.122-27 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur contribution en dates respectivement du 3 décembre 2024 et du 26 novembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Un diagnostic de stabilité du système d'endiguement de la Leysse, dans les communes de La Motte-Servolex et Voglans (74), a mis en évidence un risque de rupture par brèche important, lié aux phénomènes d'érosion interne et externe, et de glissement, ainsi qu'un niveau de protection hétérogène, proche de la crue décennale pour les secteurs les plus vulnérables. Le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (Cisalb)¹ porte le projet de confortement des digues du Leysse qui en découle ; ce projet s'inscrit dans le cadre du [Programme d'action de prévention des inondations](#) (Papi) du lac du Bourget qui vise notamment à élever le niveau de protection du système d'endiguement à un évènement centennal.

Pour l'Autorité environnementale, outre le risque d'inondation, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels terrestres et aquatiques,
- le paysage,
- le cadre de vie des riverains,
- le changement climatique.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis dans le cadre d'une procédure commune, sur le projet, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, ainsi que sur la mise en comptabilité des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) du Grand Chambéry (commune de la Motte-Servolex) et de Grand-Lac (commune de Voglans), nécessaire à sa réalisation. Le dossier comporte une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

L'étude d'impact doit être complétée par une estimation claire des mouvements de terre et de matériaux liés au projet. Elle est dépourvue du bilan carbone du projet, qui est à fournir ; surtout, elle ne prend pas en considération les effets du changement climatique, et notamment son influence sur le risque d'inondation ce qui, vu l'objet du projet, constitue une lacune à combler avant toute présentation au public et délivrance de l'autorisation sollicitée.

Concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, son contenu est conforme aux articles R 104-18 à R 104-20 du Code de l'urbanisme et est de bonne qualité. Les nombreuses illustrations permettent d'appréhender facilement les différentes thématiques abordées. Il apparaît cependant nécessaire :

- de modifier le règlement graphique du PLUI Grand lac pour mettre en cohérence l'emprise des zones humides telles que prévue après projet ;
- de justifier la proposition de déclassement de 0,75 ha d'EBC dans le PLUI de Grand Chambéry ;
- de retranscrire et sanctuariser les 1,27 ha de plantation sur l'emprise de l'ancienne digue, dans le PLUI de Grand Chambéry ;
- de qualifier l'impact résiduel de la modification de l'emprise des EBC qui sera finalement retenue dans le PLUI de Grand Chambéry après application de la démarche ERC.

Il convient également de rehausser à 30 ans la durée du suivi en particulier des mesures de compensation, de suivre l'efficacité de toutes les mesures ERC et de présenter les réajustements qui pourront être faits en cas d'écart.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

¹ Syndicat mixte, reconnu établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (Epage) à l'échelle du bassin versant du lac du Bourget ([article L.213-12 du code de l'environnement](#)).

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Risque d'inondation.....	8
2.1.2. Eaux souterraines.....	8
2.1.3. Milieux naturels terrestres et aquatiques.....	8
2.1.4. Paysage.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.3.1. Risque d'inondation.....	10
2.3.2. Eaux superficielles et souterraines.....	11
2.3.3. Milieux naturels terrestres et aquatiques.....	11
2.3.4. Paysage.....	12
2.3.5. Cadre de vie des riverains et nuisances.....	12
2.3.6. Vulnérabilité du projet au changement climatique.....	12
3. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	13
3.1. Description de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Mecdu)...	13
3.2. La qualité du rapport environnemental fourni.....	14
3.3. Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation.....	14
3.4. L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur ».....	16
4. Dispositif de suivi proposé.....	16
5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La Leysse prend sa source au col de Plainpalais (1 170 m) au pied du versant ouest du Mont Margériaz (1 850 m), dans le massif des Bauges. Tributaire du lac du Bourget, la superficie de son bassin versant est de 300 km² à la confluence avec le lac, 3,5 km en aval du projet². Elle présente des régimes d'écoulements fluviaux à forte pente, proches d'un régime torrentiel³, caractérisés par une forte vitesse des écoulements en crue. Son régime hydrologique est dit pluvio-nival. Dans la traversée de l'agglomération chambérienne, ce cours d'eau est endigué de longue date⁴. Le diagnostic de stabilité conduit au cours de l'étude de dangers⁵ a mis en évidence un risque important de rupture du système d'endiguement pour des débits inférieurs à 200 m³/s⁶.



2 Qui s'inscrit dans l'ensemble des cinq systèmes (SE 1 à SE 5) qui constituent le dispositif de protection de l'agglomération chambérienne contre les inondations de la Leysse et de l'Hyères (voir plan p.10 de l'étude de dangers).

3 [http://wikhydro.developpement-durable.gouv.fr/index.php/Ecoulement_torrentiel_\(HU\)](http://wikhydro.developpement-durable.gouv.fr/index.php/Ecoulement_torrentiel_(HU))

4 Les travaux d'endiguement général de la Leysse ont eu lieu sur la période 1866-1870 (source : Description du projet).

5 Voir document éponyme.

6 Soit un débit décennal, le débit centennal s'établissant à 365 m³/s (voir p. 13 de la notice explicative). Les principaux désordres sont, au niveau du talus amont, de nombreuses anses d'érosion et des amorces de loupe de glissement ; au niveau de la crête, de nombreuses fissures du revêtement et des accotements, témoignant d'affaissement de la digue ; au niveau du talus aval, de nombreux indices de fluage ou solifluxion affectant la crête de talus.

Ce constat a conduit le préfet de Savoie à prescrire par arrêté du 3 août 2023 des travaux de sécurisation portant sur une partie du linéaire du projet⁷, travaux reconnus comme ayant un caractère d'urgence au titre de l'[article R.214-44 du code de l'Environnement](#).

1.2. Présentation du projet

Le projet de confortement et reconstruction des digues de la Leysse sur les communes de La Motte-Servolex et de Voglans s'inscrit dans le cadre du [Programme d'action de prévention des inondations \(Papi\) du bassin versant du lac du Bourget 2021-2026](#).

Le dossier expose que le projet a pour but la mise en sécurité des personnes et des biens, ainsi que la restauration écologique du cours d'eau, en recréant un lit mineur beaucoup plus attractif à partir des débits courants, formant des sinuosités et visant une diversification des habitats.

Le secteur d'étude porte sur un linéaire de 2.8 km, entre le pont de l'A 41, à l'amont (PKL6.250) et le pont du Tremblay à l'aval (PKL3.430), sur les communes de la Motte-Servolex et Voglans (73).

Les principaux travaux envisagés, après sectorisation par tronçons homogènes⁸, sont les suivants⁹ :

- en rive droite :
 - confortement des talus amont et aval¹⁰ de la digue existante en remblais ;
- en rive gauche, démantèlement et déplacement du système d'endiguement (SE 5) au-delà du lit mineur pour permettre :
 - la réduction des vitesses et des hauteurs d'eau en crue par augmentation de la section mouillée,
 - des gains écologiques, en rendant plus de 6 ha de lit majeur à la rivière et en permettant la mise en place d'aménagements hydro écologiques au sein du lit mineur :
 - mise en place de bancs/banquettes alternés,
 - mise en place d'épis blocs et/ou fascines,
 - création d'annexes ou points bas en lit majeur,
 - mise en place d'un radier/rampe en section de contrôle,
 - reméandrage du lit,
 - mise en place de plantations.

Une nouvelle digue en rive gauche est recréée dans la plaine à proximité de la digue actuelle à l'amont du PKL5.645 ; en arrière des boisements alluviaux présents dans la plaine puis le long de la piste agricole (chemin de Pré-Marquis du PKL5.645 eu PKL4.430) ; à l'arrière immédiat de la digue actuelle du PK4.430 au PK3.900. Son couronnement est positionné à une altimétrie équivalente au niveau de la crue centennale sans revanche (niveau Q 100).

7 Coté externe de la digue rive droite de la Leysse entre le pont de l'A41 et l'aval du coude de Villarcher.

8 Voir illustration 2 ci-dessous.

9 Voir détails p. 16 et *sq.* de la note de présentation non-technique et p. 16 et *sq.* de la notice explicative.

10 Le talus amont d'une digue se situe du côté du cours d'eau.

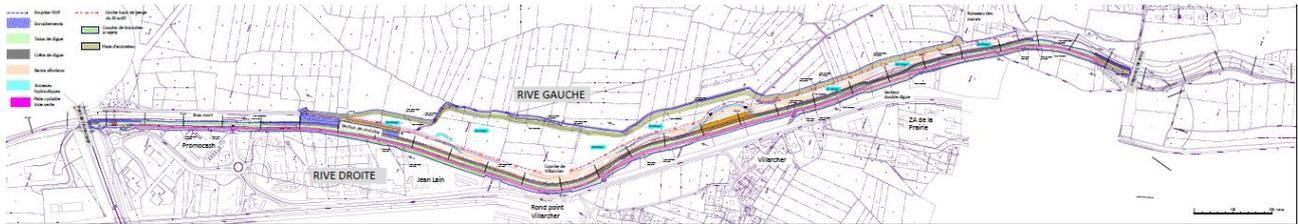


Illustration 2: Emplacement des travaux envisagés sur le système d'endiguement. Source : dossier.

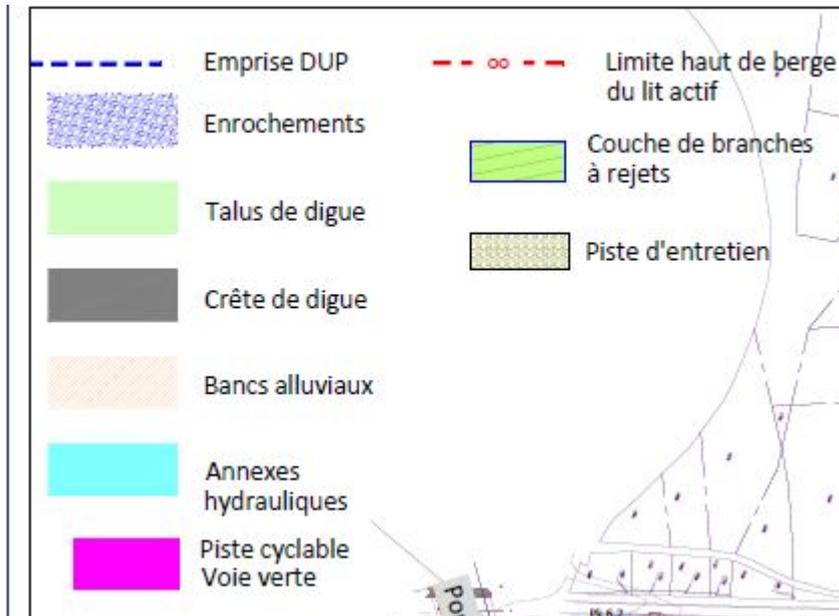


Illustration 3: Zoom sur la légende relative à l'illustration n° 2.

1.3. Procédures relatives au projet

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis, dans le cadre d'une procédure commune, sur le projet dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet, ainsi que sur la mise en comptabilité des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) du Grand Chambéry (commune de la Motte-Servolex) et de Grand-Lac (commune de Voglans) nécessaire à sa réalisation.

Il comporte en outre une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés. Il fera l'objet d'une enquête publique.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, outre le risque d'inondation, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels terrestres et aquatiques,
- le paysage,
- le cadre de vie des riverains,
- le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation comprend les éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, mais n'aborde qu'une partie des thématiques environnementales attendues, ne traitant pas du climat et de ses effets notamment en matière d'inondation. Cette lacune est à combler avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement est analysé par thématique environnementale, sur différentes zones d'étude adaptées à chacune d'entre elles. L'étude d'impact comporte un tableau de synthèse par thématique, et un tableau récapitulatif¹¹. Ces tableaux, ainsi que les cartes et schémas relatifs à chacune des thématiques, constituent une présentation claire, synthétique et hiérarchisée des principaux enjeux environnementaux.

2.1.1. Risque d'inondation

L'ensemble de l'aire d'étude est concerné par l'aléa inondation lié aux débordements de la Leysse. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRN*Pi*) du bassin chambérien¹² classe l'essentiel de l'aire d'étude en aléa fort¹³. Par ailleurs, les communes de La Motte-Servolex et de Voglans sont intégrées dans le territoire à risque important d'inondation (TRI)¹⁴ de Chambéry. Le niveau de protection actuel des ouvrages du secteur d'étude, défini dans l'étude de dangers (EDD) des deux systèmes d'endiguements concernés varie du niveau décennal (Q 10, soit environ 200 m³/s) au centennal (Q 100, soit environ 365 m³/s) pour l'ensemble des ouvrages. Le nombre de personnes protégées par les systèmes d'endiguement s'élève à environ 24 800¹⁵ (résidant, travaillant, fréquentant les établissements recevant du public (ERP) ou circulant sur la voie rapide urbaine).

L'enjeu lié à l'aléa inondation est par conséquent considéré comme fort.

2.1.2. Eaux souterraines

Le projet se situe au droit de deux masses d'eau souterraines : « Alluvions de la Plaine de Chambéry », de type alluvial, à écoulement libre, et « Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le BV du Rhône », à écoulement majoritairement libre. La première de ces masses d'eau est en bon état chimique depuis 2014. La seconde ne possède pas de station de mesure de la qualité, mais le dossier la considère en bon état chimique également.

Les travaux se situent hors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable (AEP).

2.1.3. Milieux naturels terrestres et aquatiques

Le site recoupe les Znieff ¹⁶de type 1 « Forêts alluviales, cours d'eau, marais et bocage à l'ouest de la Motte-Servolex » et 2 « Ensemble fonctionnel formé par le lac du Bourget et ses annexes ».

11 P. 191 et *sq.* de l'étude d'impact.

12 [Approuvé le 28 juin 1999.](#)

13 Caractérisé à la date d'élaboration du PPRN*Pi* par des vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s et /ou une hauteur de submersion supérieure à un mètre, pour une crue centennale (probabilité de survenue annuelle de 1 %).

14 <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/cartographie-des-risques-dinondations-du-tri-de-chambery>

15 Voir tableau p. 22 de l'étude de dangers.

16 [Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.](#)

Le projet est en outre localisé dans un corridor écologique et une trame bleue identifiés par le Sraddet¹⁷,

Plusieurs autres périmètres de protection réglementaire se situent à proximité du projet :

- le site inscrit « Lac du Bourget et ses abords » à 300 m au nord, à l'aval,
- l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Rives sud du lac du Bourget », et la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône », à 1,7 km au nord-est, à l'aval,
- le site inscrit « Domaine de la Serraz » à 1,8 km à l'ouest du cours d'eau.

Le périmètre d'étude et les inventaires naturalistes (effectués en 2019/2020 et actualisés en 2022) sont adaptés.

Selon l'inventaire floristique réalisé, le projet concerne douze habitats naturels distincts¹⁸, dont deux à enjeu fort et un à enjeu modéré¹⁹. Parmi les 107 taxons floristiques recensés, une seule espèce patrimoniale a été identifiée, l'Utriculaire australe²⁰. Douze espèces exotiques envahissantes ont été identifiées, dont certaines forment d'importants foyers répartis sur tout le linéaire (Buddleia de David, Solidage géant, Robinier faux-acacia et Impatiente de l'Himalaya).

18 ha de zones humides fonctionnelles ont été caractérisés et cartographiés dans la zone d'étude élargie, mais la zone d'étude restreinte n'en comporte que trois (la zone humide A de 236 m², la zone humide B de 1 560 m² et une partie de la zone humide C, environ 2 700 m²) en plus de celles identifiées à l'inventaire départemental, ce qui s'explique par la présence de nombreux drains agricoles dans une zone sous forte influence anthropique.

Les principaux enjeux faunistiques relevés pour chaque groupe d'espèces dans l'état initial concernent l'avifaune (54 espèces recensées, dont dix en liste rouge nationale, huit en liste rouge régionale et quatorze en liste rouge départementale), les chiroptères (quinze espèces dont trois à fort enjeu), les autres mammifères (Castor d'Europe, Renard roux, Blaireau européen, Écureuil roux et Rat surmulot), l'entomofaune (Courtilière, Cuivré des marais, Grillon des marais, Lucane cerf-volant), l'herpétofaune (six espèces d'amphibiens et cinq espèces de reptiles), l'ichtyofaune (six espèces protégées).

Deux espèces exotiques envahissantes ont été identifiées : l'Écrevisse américaine du Texas et l'Écrevisse de Californie.

Les différents groupes d'espèces et d'habitats naturels ont été identifiés, et font l'objet d'une carte de synthèse par thématique, dont la précision est suffisante pour une bonne localisation des enjeux à prendre en compte.

2.1.4. Paysage

Le dossier expose que : « *le site d'étude s'inscrit dans un paysage contrasté, bordé à la fois par de conséquentes infrastructures de transport (N 201 et D 1504 à l'est et échangeur autoroutier A43/A41 au sud), des zones industrielles et les agglomérations de Chambéry (avec la Motte-Servolex directement au sud et Voglans à l'est) et d'Aix-les-Bains. Et à la fois, on y retrouve une diversité de modes d'occupation du sol : cultures, prairies, vergers, boisements, avec des secteurs plus naturels* ».

17 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé le 10 avril 2020.

18 Un habitat aquatique peu diversifié et onze terrestres.

19 Voir p. 100 et sq. de l'étude d'impact..

20 La Nivéole d'été, recensée sur le site en 2008, n'a pas été retrouvée malgré les deux prospections ciblées réalisées en période de floraison (16 avril 2020 et 20 avril 2022) sur le secteur où elle avait été observée précédemment.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier expose que la réduction de la vulnérabilité de la zone protégée face au risque d'inondation est l'un des objectifs principaux du projet (dans le cadre de la SLGRI²¹) et que les techniques retenues qui visent à réduire les vitesses d'écoulement par accroissement de la section mouillée en élargissant l'espace inter-digue contribueront en outre à améliorer considérablement le fonctionnement écologique du cours d'eau (par rétablissement de sa morpho-dynamique naturelle).

L'étude d'impact indique que le CISALB a élaboré un nouveau Programme d'Actions de Prévention des Inondations (Papi) pour la période 2021-2026. Ce programme ambitionne de réduire encore les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche complète de prévention des inondations. Le programme d'actions 2021-2026 se fixe cinq objectifs : améliorer la résilience du territoire ; prendre en compte le risque inondation et les milieux aquatiques dans l'aménagement du territoire ; gérer les systèmes d'endiguement avec une ambition forte de restauration écologique des milieux aquatiques ; protéger la population en privilégiant la réduction de la vulnérabilité ; consolider la gouvernance Gemapi.

Le projet s'intègre dans ce cadre. Ce choix n'appelle pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts directs et indirects du projet en phase de travaux sont identifiés et présentés pour les différentes thématiques environnementales. Les mouvements de terre et de matériaux liés au projet font l'objet d'explications page 121 du dossier de description du projet. Une synthèse sur ce point, est cependant nécessaire. Par ailleurs, le dossier n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre, les considérant comme négligeables sans le justifier.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier :

- par une estimation claire des mouvements de terre et de matériaux liés au projet ;
- par un bilan carbone du projet, de sa phase travaux et des mesures qui seront prises pour éviter, réduire et si besoin en compenser les incidences.

2.3.1. Risque d'inondation

La mise en œuvre du projet de confortement a pour objectif de permettre au système d'endiguement de résister à la crue de projet (crue centennale) et par conséquent à la crue de référence du PPRNPi (crue centennale), ce qui contribuera à la mise en sécurité des personnes et des biens²² (cf. §2.1.1).

Le niveau d'arase des ouvrages projetés sera le niveau de la ligne d'eau maximale atteinte lors d'une crue centennale (Q 100) avec ajout d'une revanche minimale de 0,30 m²³.

21 [Stratégie locale de gestion du risque d'inondation, établie dans le cadre du TRI.](#)

22 Le coût moyen d'un sinistre lié à une inondation est estimé par la mission risques naturels (MRN) dans une fourchette de 50 à 80 000 € : <https://www.mrn.asso.fr/wp-content/uploads/2018/01/2014-these-david-bourguignon-mrn.pdf>

23 Cette revanche de 30 cm est équivalente à l'ordre de grandeur de l'incertitude sur les niveaux en sortie du modèle hydraulique.

Le dossier comporte une étude de dangers (EDD) particulièrement détaillée, intégrant une analyse des crues historiques, une étude géotechnique de projet²⁴, ainsi que les visites techniques approfondies du système d'endiguement existant.

Les mesures de réduction lors de la phase chantier concernent la mise en place d'un système de surveillance des crues et d'une astreinte en matériel et personnels en cas de survenue d'une crue importante pouvant mettre en péril un tronçon inachevé, ainsi qu'en le stockage des matériaux et engins hors d'eau.

L'étude du risque d'inondation ne prend pas en considération les effets du changement climatique, ce qui, vu l'objet du projet, constitue une lacune à combler avant toute présentation au public et délivrance de l'autorisation sollicitée.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en considération les effets du changement climatique sur le risque d'inondation et de combler cette lacune avant toute présentation au public et délivrance de l'autorisation sollicitée.

2.3.2. Eaux superficielles et souterraines

Les travaux en lit mineur de la Leysse sont susceptibles d'impacts forts sur la qualité de l'eau de la rivière : largage de matières en suspension (MES) et pollutions accidentelles par les engins de chantier.

Les principales mesures d'évitement concernent le stockage des matériaux et des produits polluants, ainsi que l'entretien des engins sur des aires étanches et la présence de kits anti-pollution.

Les principales mesures de réduction portent sur la mise en œuvre de pistes et de batardeaux fusibles en matériaux alluvionnaires, de pièges à Matières En Suspension (MES), et la connexion du nouveau lit à la Leysse par l'aval puis par l'amont afin de limiter les effets de chasse.

2.3.3. Milieux naturels terrestres et aquatiques

Le dossier fait état des différents impacts occasionnés qui sont synthétisés et quantifiés²⁵.

L'impact du projet sur les milieux naturels est essentiellement lié, en phase travaux, à la destruction/dégradation temporaire de 2,99 ha et permanente de 2,13 ha d'habitats d'espèces protégées appartenant au cortège forestier, et à la destruction/dégradation permanente de 3 915 m² d'habitats d'espèces protégées appartenant au cortège des milieux ouverts. En ce qui concerne la flore patrimoniale, 890 m² d'herbiers à Utriculaire australe seront éliminés.

Les remblais pour la mise en place de la nouvelle digue en rive gauche et les travaux d'épaule-ment du talus en rive droite détruiront définitivement 1,55 ha de zones humides.

L'impact sur la faune concerne la destruction d'habitats potentiels pour l'ichtyofaune, l'avifaune (environ 5,2 ha), les chiroptères, l'herpétofaune (linéaire de 1 950 m favorable à l'Alyte accoucheur) ainsi que le dérangement lors des travaux (vibrations, bruit et poussières), des chiroptères, de l'avifaune, des mammifères terrestres et aquatiques et de l'herpétofaune.

Les principales mesures d'évitement consistent en l'adaptation du calendrier des travaux (hors des périodes de reproduction et de nidification) et l'évitement des secteurs sensibles (habitats dans l'espace intra-digues, arbres remarquables).

Les principales mesures de réduction consistent en l'intervention d'un écologue lors de l'abattage des arbres gîtes, en la réalisation d'une pêche de sauvegarde, en une opération de sauvetage de l'Alyte accoucheur, en la création d'*hibernacula* pour l'herpétofaune, en la mise en place de dispositifs de lutte contre la pollution accidentelle et d'interception des matières en suspension lors du

²⁴ Mission G2 Pro au sens de la norme NFP-94 500.

²⁵ P. 217 et *sq. ibid.*

terrassement, en la mise en place de barrières anti-faune et en la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (notamment des Renouées asiatiques et Buddleias).

Les mesures d'accompagnement portent sur le suivi environnemental du chantier.

Malgré les mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées nécessitent la mise en place de mesures de compensation.

Aussi, le dossier comprend une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour 54 espèces animales et une espèce végétale protégées.

Les principales mesures de compensation consistent en la création et la restauration de 7,1 ha d'habitats accompagnées d'un plan de gestion au sein de l'espace intra-digues (dont la restauration/recréation de 4,97 ha d'habitats d'espèces protégées appartenant au cortège forestier), en faveur des espèces forestières et aquatiques et en la conversion d'une parcelle agricole de 1,15 ha en prairie humide, en faveur du Cuivré des marais. Cela porte à 8,25 hectares la surface de zones humides restaurées ou créées en compensation par le projet.

Des mesures d'accompagnement et de suivi sont également prévues telles que la plantation de Saules en ripisylve (favorables au Castor notamment) et la libre évolution des boisements.

2.3.4. Paysage

Le dossier expose que le projet : *« a un impact positif sur le paysage, il permet de favoriser la diversité des paysages alluviaux au sein du lit mineur et du lit majeur et restaurer le corridor végétal en rive gauche du projet »*. Ainsi, aucune mesure d'évitement ou de réduction, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation n'est proposée, ce qui est recevable.

2.3.5. Cadre de vie des riverains et nuisances

Les travaux de confortement du système d'endiguement sont de natures diverses. Les nuisances sonores (les zones de travaux étant habitées) les plus importantes sont dues au déversement des matériaux et aux terrassements. Un impact faible sur la qualité de l'air est également attendu du fait de la circulation des engins et des terrassements (émissions de poussières).

Les principales mesures de réduction concernent le choix de travaux uniquement diurnes et hors week-ends, la gestion des circulations des poids-lourds, ainsi que l'arrosage des pistes de chantier, le bâchage des engins et des zones de stockage de produits volatils

Après mise en œuvre de ces mesures de réduction, l'impact des travaux est jugé faible.

2.3.6. Vulnérabilité du projet au changement climatique

L'étude d'impact n'étudie pas les effets du changement climatique sur l'environnement, et notamment son influence sur le risque d'inondation ni donc l'efficacité des travaux projetés à moyen et long terme.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec une analyse sur l'impact du changement climatique sur le risque d'inondation, de reconsidérer les caractéristiques du projet si besoin pour être assuré qu'il réponde à l'objectif recherché et de revoir les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire de compensation de ses incidences.

3. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

3.1. Description de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Mecdu)

Une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat (PLUIH) de Grand Chambéry et une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) Grand Lac ²⁶ sont nécessaires pour permettre les travaux de protection contre les inondations, et de restauration de la Leysse. La mise en compatibilité étant liée au projet, elle doit se limiter aux seules évolutions indispensables à la réalisation du projet et comprendre toutes les évolutions nécessaires à sa réalisation et à l'atteinte de ses objectifs, à court, moyen et long terme, notamment sécuriser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de celui-ci.

Cette procédure de mise en compatibilité vise à :

- modifier et adapter les zonages à l'emprise dédiée aux travaux d'aménagement de la Leysse ;
- -déterminer et clarifier les règles applicables aux travaux et aménagements liés à la protection contre les inondations.

En effet le projet s'implante en zones agricoles (A) et naturelles (N) des PLUI en vigueur sur les communes de la Motte-Servolex et de Voglans, et intercepte des zones humides, des espaces boisés classés et un emplacement réservé. En l'état le règlement des PLU ne permet pas la réalisation du projet.

Les modifications envisagées du PLUIH de Grand Chambéry portent sur :

- la réduction d'une partie de l'Espace Boisé Classé (EBC) existant au droit de la zone de travaux sur La Motte-Servolex ;
- la modification d'un emplacement réservé (ER) délimité au bénéfice de « SNCF réseau » et lié au projet de liaison ferroviaire Lyon Turin ;
- la modification du règlement écrit des zones A et N pour permettre les aménagements liés à la protection contre les inondations dans ces zones ;
- la modification du règlement graphique en cohérence avec les modifications présentées ci-dessus .

Les modifications envisagées du PLUI Grand Lac portent sur :

- la réduction d'une partie de la zone humide existante au droit de la zone de travaux sur la commune de Voglans ;
- la modification du règlement écrit des zones A et N pour permettre les aménagements liés à la protection contre les inondations dans ces zones.

A noter que la mise en compatibilité ne modifie pas l'économie générale des orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de chaque PLUI et ne nécessite pas de modification des Rapports de présentation ou d'une Orientation d'aménagement et de programmation(OAP) des PLUI.

²⁶ Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat de Grand Chambéry approuvé le 18 décembre 2019 et Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Lac approuvé le 9 octobre 2019

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
restauration hydraulique et écologique de la Leysse sur les communes de la Motte-Servolex et Voglans par le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (Cisalb) et la mise en compatibilité du PLUI-HD du Grand Chambéry et du PLUI de Grand Lac (73)

3.2. La qualité du rapport environnemental fourni

La description de chaque projet de mise en compatibilité des PLUI fait l'objet d'une note de présentation distincte de l'étude d'impact du projet. L'évaluation environnementale de ces mises en compatibilité consiste par contre en une partie spécifique de l'étude d'impact commune du projet et de la Mecdu, intitulée « Incidences sur l'environnement des modifications apportées aux documents d'urbanisme ». Son contenu est conforme aux articles R104-18 à R104-20 du Code de l'urbanisme et de bonne qualité. Les nombreuses illustrations permettent d'appréhender facilement les différentes thématiques abordées.

3.3. Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation

Des zones humides classées au titre de l'article L. 151.23 du Code de l'urbanisme se situent dans l'emprise projet et seront en partie détruites. En effet, les remblais pour la mise en place de la nouvelle digue en rive gauche et les travaux d'épaulement du talus en rive droite détruiront définitivement 1,55 ha de zones humides.

Toutefois, le projet prévoit le passage en intra-digues de 7, 1 ha de zones humides (espaces naturels ou semi-naturels) et permettra sur ces espaces :

- la restauration de la fonctionnalité de zones humides actuellement non fonctionnelles car déconnectées physiquement du lit de la Leysse,
- une action de conversion d'une culture intensive de 1,15 ha en une prairie humide permanente après renaturation par le maître d'ouvrage.

L'impact global du projet sur les zones humides à l'échelle du territoire couvert par les PLUI Grand Lac et de Grand Chambéry et après application de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) est donc positif. Le nouveau règlement proposé pour le PLUI Grand Lac autorise les travaux de protections contre les inondations sous réserve de l'application de la démarche ERC. Le PLUI de Grand Chambéry permet déjà ce type de travaux sous condition d'application de la démarche ERC. La modification proposée du PLUI Grand Lac va également dans le sens d'une harmonisation des règles d'urbanisme de deux territoires mitoyens. Il conviendra cependant de modifier également le règlement graphique pour prendre en compte la suppression de 1,55 ha et la recréation, par conversion d'une culture intensive, de 1,15 de zones humides par le projet.

Trois secteurs dans les emprises du projet sont classés espaces boisés classés (EBC) au titre des articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les arbres de ces EBC seront coupés sur 0,75 ha lors de la phase préparatoire des travaux. La modification du PLUI de Grand Chambéry prévoit le déclassement de ces 0,75 ha d'EBC. Pour une grande partie, le dossier indique que l'impact ne sera pas définitif et qu'une « dynamique naturelle sera favorisée »²⁷ après travaux. Une opération ne peut être qualifiée de déboisement si aucun changement de destination des parcelles n'est prévu²⁸. D'après le dossier p 281 de l'étude d'impact, seuls 0,12 ha seront déboisés en vu de la reconversion des sols et présentent donc un impact définitif.

27 Extrait de la p 281 de l'étude d'impact

28 D'après le [guide méthodologique](#) « Evaluation environnementale des projets – Guide de lecture de la nomenclature » de juin 2024 p 59 « Sur une terre dont la vocation n'est pas forestière, le déboisement désigne la suppression d'arbres, jeunes arbres et arbustes d'essences forestières [...] atteignant une hauteur supérieure à 3 mètres et un couvert de projection des houppiers au sol de plus de 10 %, la suppression n'étant pas équivalente à la coupe mais allant dans l'idée d'une reconversion volontaire de l'occupation des sols ».

Le projet prévoit par ailleurs des plantations d'arbres sur l'emprise de la digue démantelée, soit 1,27 ha de boisement d'essences locales. De plus, le passage d'un boisement existant en intradigues, en le reconnectant à la dynamique alluviale de la Leysse, permettra de gagner en qualité écologique, en fonctionnalité, et pérenniser cette emprise sur le long terme. Cela concerne une surface boisée de 3,73 ha.

Au regard de ces éléments, l'impact résiduel du projet sur les EBC est qualifié de faible. L'impact de la modification du document d'urbanisme n'est par contre pas abordé par le dossier. La modification se limite à déclasser 0,75 ha sans proposition d'ajout de classement des 1,27 ha de plantation sur l'emprise de l'ancienne digue.

Enfin le projet de travaux de la Leysse Aval traverse un emplacement réservé (ER) délimité au bénéfice de « SNCF réseau » et lié au projet de liaison ferroviaire Lyon Turin. Les deux projets sont techniquement compatibles mais réglementairement incompatibles selon le PLUI Grand Chambéry actuel. La mise en compatibilité du document d'urbanisme, qui propose de transformer l'ER du projet de liaison ferroviaire Lyon Turin en ER volumétrique est purement administrative et sans impact sur l'environnement. L'ER volumétrique proposé est schématisé ci-dessous.

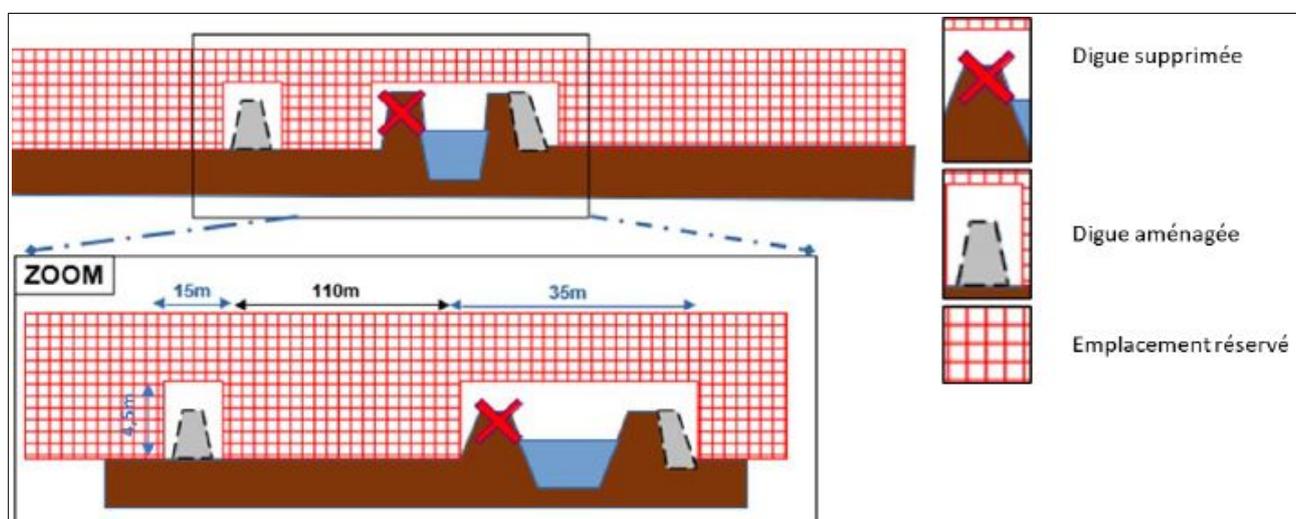


Illustration 4: Schéma illustrant l'ER volumétrique. Source : dossier

L'autorité environnementale recommande :

- **de modifier le règlement graphique du PLUI Grand lac pour mettre en cohérence l'emprise des zones humides telles que prévue après projet, en intégrant les destructions mais également les renaturations en faveur de prairies humides ;**
- **de justifier la proposition de déclassement de 0,75 ha d'EBC dans le PLUI de Grand Chambéry ;**
- **de retranscrire et sanctuariser les 1,27 ha de plantation sur l'emprise de l'ancienne digue dans le PLUI de Grand Chambéry ;**
- **de qualifier l'impact résiduel de la modification de l'emprise des EBC qui sera finalement retenue dans le PLUI de Grand Chambéry après application de la démarche ERC.**

3.4. L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur »

Afin d'assurer la cohérence des politiques locales et régionales, les procédures de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLUI de Grand Chambéry et Grand Lac doivent être compatibles²⁹ avec les plans et schémas qui sont hiérarchiquement supérieurs aux PLUI.

L'articulation de la mise en compatibilité des PLUI avec le Schéma de Cohérence Territorial (Scot) de Métropole Savoie, approuvé le 8 février 2020 et modifié le 23 octobre 2021³⁰, est traitée dans une partie dédiée de la note de présentation (p 14 pour le PLUI Grand Chambéry et p 13 pour le PLUI Grand Lac). Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie, pour 15 à 20 ans. Pour ce qui est du Scot de Métropole Savoie, il repose sur un projet de territoire partagé à horizon 2040.

Son PADD encourage la préservation et la mise en valeur de la biodiversité pour le bénéfice de tous : préserver les espaces naturels à forte valeur écologique, d'intérêt écologique et de nature ordinaire, garantir la perméabilité de la trame verte et bleue mais aussi prendre en compte la biodiversité de façon systématique dans tous les projets.

Le Scot vise également à instaurer une culture du risque dans tous les nouveaux projets de développement urbain et sur les secteurs en réhabilitations. L'objectif est d'intégrer une approche systémique du risque dans les projets avec tous les acteurs concernés. Dans le cadre des incertitudes liées au changement climatique et selon le principe de précaution, le Scot vise à réduire l'exposition des populations aux risques quelle que soit leur nature, en travaillant notamment sur la réduction du risque inondation dans les zones exposées par des mesures de rétention ou de ralentissement des crues ou par des mesures de protection.

Le projet de mise en compatibilité des PLUI répond aux objectifs du Scot en termes de protection contre les inondations en permettant des travaux de réduction de la vulnérabilité face au risque d'inondation. En termes de préservation de la biodiversité, le dossier confond impact du projet et impact de la Mecdu. Comme indiqué précédemment, l'impact de la Mecdu sur la préservation des espaces boisés classés n'est pas qualifié.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la partie relative à l'articulation de la mise en compatibilité du PLUI de Grand Chambéry avec l'objectif du Scot de préservation et de mise en valeur de la biodiversité.

4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier d'évaluation environnementale du projet et de la modification des documents d'urbanisme associé (procédure commune) définit un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place. Concernant les mesures de compensation, le suivi est prévu sur 10 ans ce qui apparaît insuffisant au vu des caractéristiques du projet. En outre, le maître d'ouvrage ne prévoit pas de suivi de l'efficacité des mesures ERC et ne précise pas comment ajuster les mesures mises en œuvre en cas d'écart afin d'obtenir

29 La compatibilité implique une obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, sans exigence de retranscription à l'identique

30 Modification simplifiée n°1

les résultats attendus. Par exemple, la restauration des zones humides et l'efficacité des mesures vis-à-vis des espèces envahissantes sont particulièrement à suivre.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de rehausser à 30 ans la durée du suivi en particulier des mesures de compensation, de suivre l'efficacité de toutes les mesures ERC et de présenter les réajustements qui pourront être faits en cas d'écart .

5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce dernier fait l'objet d'un document distinct. Il est clair et correctement illustré. Il permet une compréhension aisée du projet et de la Mecdu de la part du public. Il souffre toutefois des mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.